

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux

SAGE

I Qu'est ce qu'un SAGE

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. C'est un instrument essentiel pour mettre en œuvre la directive cadre sur l'eau (DCE) en déclinant concrètement les orientations et les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), en les adaptant aux contextes locaux.

A ce titre, 65 SAGE (dont 18 nouveaux) ont été identifiés par les SDAGE 2010-2015 comme étant nécessaires en vue de respecter les orientations fondamentales et les objectifs fixés. Le SAGE doit être compatible ou rendu compatible avec le SDAGE avant fin 2012.

Le SAGE est élaboré et mis en œuvre par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ils établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau. Cependant, cette procédure est encadrée par l'Etat puisque ce sont des arrêtés préfectoraux (ou inter-préfectoraux) qui délimitent le périmètre, constituent la CLE et approuvent le SAGE.

La CLE est une assemblée délibérante composée de 3 collèges dont plus de la moitié de ses membres sont des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. C'est une commission administrative sans personnalité juridique propre.

De ce fait, elle peut confier son secrétariat, les études nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre du SAGE à un établissement public territorial de bassin (EPTB), une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales... C'est la structure porteuse du SAGE. Elle est indispensable dès l'émergence jusqu'à la mise en œuvre du SAGE car elle accueille l'animateur du SAGE qui assure l'animation de la CLE, peut être maître d'ouvrage des études et éventuellement des travaux.

Le président de la CLE, qui est un élu, est responsable de la procédure d'élaboration et de consultation du schéma ; le préfet approuvant ensuite le SAGE après une enquête publique. L'implication de l'Etat est importante car les services concernés doivent vérifier alors et, si nécessaire, mettre en compatibilité avec le SAGE, les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau.

Le SAGE est constitué de plusieurs documents :

- un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) définissant les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau, les priorités à retenir, les dispositions et les conditions de réalisation pour les atteindre et des annexes cartographiques,
- un règlement fixant les règles permettant d'atteindre ces objectifs et des documents cartographiques,
- un rapport environnemental.

La LEMA¹ a renforcé la portée juridique du SAGE, car une fois le SAGE approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposable aux tiers, ce qui entraîne une obligation de conformité des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau à ce règlement.

II Les SAGE actuellement

Début mai 2011, on recense :

- 155 SAGE avec un périmètre délimité,
- 148 CLE constituées,
- 56 approuvés par arrêté préfectoral, dont 12 selon les nouvelles dispositions de la LEMA (avec une enquête publique).

La grande majorité de ces SAGE sont portés par un syndicat mixte. 15 % sont portés par un EPTB reconnu ; mais de nombreuses demandes de reconnaissance de syndicats en EPTB sont actuellement en cours. On trouve également des parcs naturels régionaux (10), des conseils généraux (14), quelques conseils régionaux, communautés d'agglomération ou communautés de communes...

Dans le contexte de la mise en œuvre de la DCE, en particulier des objectifs de bon état écologique de deux tiers des masses d'eau fixé par la loi Grenelle 1, le SAGE apparaît comme un instrument essentiel mais en complémentarité avec des outils contractuels ou réglementaires sur le même territoire. Pour que celui-ci devienne un document de planification référent sur le bassin hydrographique, il convient que tous les acteurs concernés puissent apporter leur contribution au sein de la CLE mais également de la structure qui assure l'animation et la mise en œuvre du SAGE.

Références juridiques :

- Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques
- Décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement
codifiés aux articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-47 du code de l'environnement.
- Circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

¹ Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.